

COMMUNE DE
BELLOY-EN-FRANCE

DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 150/25

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | | RÉFÉRENCE DOSSIER |
|--|--|---|
| déposée le | 09/10/2025 | DP 095 056 25 B 0036 |
| date affichage de l'avis de dépôt en mairie le | 09/10/2025 | Superficie du terrain : 458.00 m ² |
| par | M. DUGRE Thierry | |
| demeurant | 17 Le Parc aux Fermettes – 95 270 BELLOY-EN-FRANCE | |
| pour | Pose de panneaux photovoltaïques sur un abri de jardin | |
| sur un terrain sis | 17 Le Parc aux Fermettes – 95 270 BELLOY-EN-FRANCE | Destination : Aspect extérieur |

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

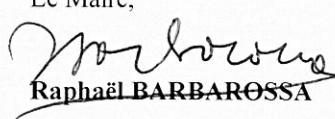
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/11/2025,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy-en-France, le 07 novembre 2025,
Le Maire,


Raphaël BARBAROSSA



- Affiché le 07/11/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 07/11/2025
- Transmis Pétitionnaire : SVE (problème nationale Plateforme) + RAR : IA 218 423 7067 0

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RE COURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
ÎLE-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Val d'Oise**

Dossier suivi par : ABA-PEREA Benjamin

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 095056 25 B0036 U9501

Demandeur :

Adresse du projet : 17 Le Parc aux Fermettes 95270 Belloy-en-France

Monsieur DUGRE THIERRY

Déposé en mairie le : 09/10/2025

17 Le Parc aux Fermettes
95270 Belloy-en-France

Reçu au service le : 10/10/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Cergy

Vu pour être annexé à mon
ARRETE en date de ce jour
07 NOV. 2025
POUR LE MAIRE

Signé électroniquement
par Benjamin ABA PEREA
Le 05/11/2025 à 10:01

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Benjamin ABA-PEREA**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles Île-de-France - 45-47 rue Le Peletier - 75009 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception.